

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 03/11/2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30Dossier n° : 1204789-5*(à rappeler dans toutes correspondances)*Monsieur André LABORIE c/ PREFECTURE DE LA
HAUTE-GARONNE

1204789-5

Monsieur LABORIE André
en l'étude de la SCP d'huissiers
FERRAN où il a élu domicile
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE

NOTIFICATION ORDONNANCE L522-3

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de l'ordonnance en date du 03/11/2012 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le 01/11/2012 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



A. SINGLARD

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1204789

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. André LABORIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISMme Carthé Mazères
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 3 novembre 2012

54-035-03

C

Vu la requête, enregistrée le 1er novembre 2012 sous le n° 1204789, présentée par M. André Laborie, élisant domicile en l'étude de la SCP d'huissiers Ferran 18 rue Tripière à Toulouse (31000) ; M. Laborie demande au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de prendre toutes mesures nécessaires pour faire expulser M. Laurent Teule du logement dont il est propriétaire, situé 2 rue de la Forge à Saint-Orens-de-Gameville (31650) ;
- subsidiairement, de condamner l'Etat sous la même astreinte à lui verser un loyer de 2 500 euros par mois jusqu'à l'expulsion de M. Teule ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. Laborie soutient :

- qu'il est propriétaire avec son épouse de l'immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint-Orens-de-Gameville ; qu'il en a été irrégulièrement expulsé le 27 mars 2008 ; que M. Teule qui l'occupe sans titre et dont les actes notariés ont été obtenus par actes de malveillance n'a pas fait droit au commandement de quitter les lieux qu'il lui a fait délivrer le 29 juin 2012, ni à la tentative d'expulsion du 14 septembre 2012 ; que par décision du 24 septembre 2012 le préfet de la Haute-Garonne a accepté de prêter le concours de la force publique à cette expulsion ; que, cependant, alors que M. Teule avait présenté une requête en référé suspension contre la décision du 24 septembre 2012 devant le tribunal, le préfet l'a retirée par décision du 1^{er} octobre 2012 ;
- que cette dernière décision qui méconnaît l'obligation du préfet d'appliquer l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de propriété garanti par la Constitution ;
- que l'urgence résulte de ce que depuis le 27 mars 2008 il est sans domicile fixe ;

N°N° de l'affaire

2

Vu la décision contestée du préfet de la Haute-Garonne en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution et notamment l'article L. 153-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 20 septembre 2012, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Isabelle Carthé Mazères, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions principales et subsidiaires présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ;

2. Considérant qu'il incombe à l'autorité administrative d'assurer, en accordant au besoin le concours de la force publique, l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires ; que le droit de propriété a pour corollaire la liberté de disposer d'un bien ; que le refus de concours de la force publique pour assurer l'exécution de tels titres et notamment d'une décision juridictionnelle ordonnant l'expulsion d'un immeuble porte atteinte à cette liberté fondamentale ; que les exigences de l'ordre public peuvent toutefois justifier légalement, tout en engageant la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'égalité devant les charges publiques, un refus de concours de la force publique ; qu'enfin l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonné à la condition qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention dans les quarante-huit heures d'une mesure destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ;

3. Considérant que par décision du 24 septembre 2012 le préfet de la Haute-Garonne a accordé à la SCP d'huissiers de justice Ferran le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de M. Teule de l'immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint-Orens-de-Gameville au vu d'un acte de propriété au profit de M. Laborie figurant au cadastre de cette commune établi le 10 février 1982 par Me Dagot, notaire à Toulouse ; que par décision du 1^{er} octobre 2012, le préfet a retiré la décision du 24 septembre 2012 au motif qu'un examen approfondi de l'affaire avait révélé que M. Teule était susceptible d'être propriétaire de l'immeuble en vertu d'une acquisition par vente

N°N° de l'affaire

3

aux enchères, et qu'au regard des nombreux contentieux qui l'opposaient à M. Laborie concernant la propriété de l'immeuble il ne lui était pas possible de déterminer qui en était le véritable propriétaire ;

4. Considérant, en premier lieu, que M. Laborie ne produit ni décision de justice ordonnant l'expulsion de M. Teule ou de tout occupant de l'immeuble, ni aucun autre titre exécutoire d'expulsion ; que s'il se prévaut d'un titre de propriété, sans le produire, il résulte des pièces du dossier que ce titre a été contesté en justice et que M. Laborie lui-même a été expulsé de l'immeuble le 27 mars 2008 ; qu'aucune pièce du dossier ne permet de regarder comme remplies les conditions prévues à l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, selon lequel « *En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire* » ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que manifestement M. Laborie n'est pas fondé à soutenir que la décision du préfet de la Haute-Garonne du 1^{er} octobre 2012 qui retire la décision du 24 septembre 2012 accordant le concours de la force publique à l'expulsion de M. Teule méconnaît les dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007, et, d'autre part, que l'état de l'instruction ne fait apparaître aucune atteinte grave et manifestement illégale au droit de propriété de M. Laborie par le préfet de la Haute-Garonne dans l'exercice de son pouvoir d'accorder le concours de la force publique ; qu'ainsi il apparaît manifeste que la requête susvisée de M. Laborie n'est pas fondée ;

6. Considérant, en second lieu, que la situation de M. Laborie qui fait valoir sans aucune précision qu'il est « sans domicile fixe » depuis son expulsion de l'immeuble litigieux le 27 mars 2008 ne présente aucune circonstance particulière depuis cette date ; que dans ces conditions et alors que M. Laborie peut, si il s'y croit fondé, saisir le juge administratif, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une demande de suspension de la décision du 1^{er} octobre 2012, la requête susvisée qu'il présente pour qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre toutes mesures nécessaires pour faire expulser M. Teule et à défaut pour que l'Etat soit condamné à lui verser l'équivalent d'un loyer de 2 500 euros par mois jusqu'à cette expulsion ne saurait, compte tenu du délai écoulé depuis le 27 mars 2008 et des procédures qui l'ont opposé à M. Teule, être regardée comme répondant à la condition d'urgence particulière qui s'attacherait à ce que soient prises dans les délais particulièrement brefs prévus par l'article L. 521-2 du code de justice-administrative, les mesures demandées ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 522-3 précité du code de justice administrative et de rejeter la requête ;

N°N° de l'affaire

4

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que M. Laborie demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Laborie est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.

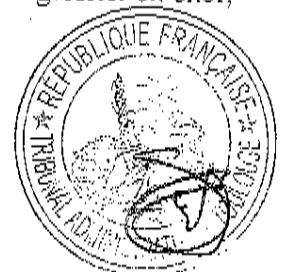
Fait à Toulouse, le 3 novembre 2012

Le juge des référés,

Isabelle Carthé Mazères

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,



P/ Le Greffier en chef
J. LALBERTIE
M. SINGLARD